



PROPRETÉ (SFP)  
ÎLE-DE-FRANCE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SYNDICAT CFDT FRANCILIEN DE LA PROPRETÉ

7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS  
01 42 03 88 17 | [contact@sfp-cfdt.fr](mailto:contact@sfp-cfdt.fr)

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - SECTIONS SYNDICALES

|                  |                                            |   |
|------------------|--------------------------------------------|---|
| <b>Article 1</b> | Constitution des sections syndicales ..... | 3 |
| <b>Article 2</b> | Composition des sections syndicales .....  | 3 |
| <b>Article 3</b> | Attribution des sections syndicales .....  | 4 |
| <b>Article 4</b> | Organisation des sections syndicales ..... | 5 |

## CHAPITRE II - CONGRÈS DU SYNDICAT

|                  |                                                              |   |
|------------------|--------------------------------------------------------------|---|
| <b>Article 5</b> | Représentation de chaque section .....                       | 5 |
| <b>Article 6</b> | Nombre de mandats attribués à chaque section .....           | 6 |
| <b>Article 7</b> | Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour ..... | 6 |

## CHAPITRE III - LE BUREAU SYNDICAL

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| <b>Article 8</b> | ..... | 6 |
| <b>Article 9</b> | ..... | 7 |

## CHAPITRE IV - LA COMMISSION EXÉCUTIVE

|                   |       |   |
|-------------------|-------|---|
| <b>Article 10</b> | ..... | 7 |
| <b>Article 11</b> | ..... | 7 |
| <b>Article 12</b> | ..... | 8 |

## CHAPITRE V - SECTIONS SYNDICALES

|                   |       |   |
|-------------------|-------|---|
| <b>Article 13</b> | ..... | 8 |
| <b>Article 14</b> | ..... | 8 |
| <b>Article 15</b> | ..... | 9 |
| <b>Article 16</b> | ..... | 9 |

**Règlement intérieur adopté à l'unanimité  
par le bureau syndical le 19 janvier 2026.**

## OBJECTIF DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Conformément à l'article 15 des statuts, le règlement intérieur du syndicat a pour but de fixer et de compléter autant que de besoins les modalités d'application des statuts dans la limite de ceux-ci. En aucun cas, le règlement intérieur ne peut être contraire aux statuts. Le règlement intérieur peut être modifié et complété par le Bureau Syndical ou, sur proposition de celui-ci, par le Conseil syndical ou par le Congrès du Syndicat par un vote à la majorité simple.**

**Chaque adhérent et chaque section syndicale doivent en avoir un exemplaire.**

**Le règlement intérieur est conforme aux statuts du SFP-CFDT et au Code du travail ; un registre numérique des décisions est tenu par le secrétariat.**

## CHAPITRE I : SECTIONS SYNDICALES

### ARTICLE 1

#### Constitution des sections syndicales

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le Bureau Syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par entreprise ou établissement.

En principe, il ne peut y avoir de section syndicale de moins de 5 adhérents. En cas d'urgence, la Commission exécutive du Syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.

Les isolés du Syndicat sont regroupés au sein d'une section dite « section d'isolés ».

### ARTICLE 2

#### Composition des sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents du syndicat SFP CFDT, des ouvriers et employés, aux ingénieurs et cadres d'une même entreprise ou établissement.

## ARTICLE 3

### Attribution des sections syndicales

Chaque section syndicale représente dans l'entreprise une force organisée face au pouvoir patronal et mène l'action avec l'ensemble des salarié·e·s pour défendre leurs intérêts. La section syndicale met en œuvre la politique du Syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise.

Pour cela, elle :

- 1.Élabore son plan de travail ;
- 2.Formule des propositions de revendications et de formes d'actions, en liaison avec les adhérents, à soumettre à l'ensemble des salarié·e·s ;
- 3.Négocie les accords d'entreprise de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et du Syndicat ;
- 4.Assure la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors de l'entreprise et intègre à son activité la présence éventuelle dans l'entreprise des salarié·e·s ayant un statut particulier ;
- 5.Se prononce sur les demandes d'adhésions et les éventuelles exclusions et les soumet au Syndicat ;
- 6.Organise le collectage régulier des cotisations qui sont reversées au trésorier du Syndicat ;
- 7.Établit un plan de développement ;
- 8.Informe régulièrement et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les salarié·e·s par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées de salarié·e·s, etc.) ;
- 9.Fait respecter la démocratie au sein des assemblées de salarié·e·s ;
- 10.Prépare les réunions du Syndicat et, à cet effet, désigne, mandate et contrôle ses représentants ;
- 11.Propose au Syndicat les noms des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux et éventuellement, ceux dans les instances des Unions Locales CFDT.

## **ARTICLE 4**

### **Organisation des sections syndicales**

L'assemblée des adhérents, chaque année, met en place un conseil de section composé d'adhérents qui assument une responsabilité dans la vie de la section (délégués syndicaux, représentants syndicaux, RP, CSE, CSSCT, collecteurs, etc.), de façon à assurer la représentation de tous les secteurs de l'entreprise ou de l'établissement.

Le Conseil est l'organisme responsable de la section et, en lien avec le syndicat, prend toutes les décisions entre les Assemblées d'adhérents et rend compte à celle-ci. Elle se réunit tous les mois. Le Conseil élit le Bureau.

Le Bureau est composé au minimum de quatre camarades, pouvant se réunir rapidement dont un secrétaire de section, un responsable à l'information, un responsable du collectage et de la trésorerie, le délégué syndical.

Elle est chargée de mettre en œuvre les décisions du Conseil, de prendre toute décision urgente. Il rend compte au Conseil.

## **CHAPITRE II : CONGRÈS DU SYNDICAT**

## **ARTICLE 5**

### **Représentation de chaque section**

Chaque section est représentée au Congrès du Syndicat, de la façon suivante :

- de 50 à 300 cotisations : 1 représentant
- de 301 à 1 000 cotisations : 2 représentants
- de 1 001 à 2 000 cotisations : 3 représentants
- plus de 2 000 cotisations : 4 représentants

## **ARTICLE 6**

### **Nombre de mandats attribués à chaque section**

Seules les sections, en règle avec les statuts syndicaux et ayant acquitté leurs cotisations (minimum 50 cotisations), sur l'exercice précédant le Congrès, pourront présenter des candidats au Bureau Syndical et prendre part aux votes.

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations payées, sur la base de l'exercice précédant le congrès, par ses adhérents présents dans la section au moins deux mois avant le congrès.

Définis comme suit (sur la base de 10 cotisations par adhérent) :  
Un mandat par tranche de 10 adhérents ou fraction de 10.

Les mandats sont validés après contrôle des cotisations et de l'ancienneté des adhérents (présence  $\geq$  2 mois) par la Commission des mandats ; tout litige est tranché par cette Commission avant l'ouverture des débats.

## **ARTICLE 7**

### **Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour**

Toute section, ayant droit de représentation au Congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au Bureau Syndical, six semaines avant la date d'ouverture du Congrès (deux mois pour la révision des statuts : Article 14 des statuts).

Le Bureau Syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections, au plus tard, 15 jours avant la date d'ouverture du Congrès.

La demande peut être transmise par courriel officiel avec accusé de réception ; la liste consolidée des questions et l'avis du Bureau sont publiés à J-15 (courriel + affichage).

## CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL

### ARTICLE 8 - Participation des vacances

Les membres du Bureau Syndical doivent participer régulièrement aux réunions et aux travaux du Syndicat.

En cas de trois absences non justifiées, le siège peut être déclaré vacant après information écrite de l'intéressé.

La vacance est constatée par procès-verbal. Un appel à candidatures est lancé auprès des sections, puis le Conseil syndical valide la désignation conformément aux statuts.

### ARTICLE 9 - Vacances et remplacement

En cas de vacance entre deux congrès, le Bureau Syndical lance un appel à candidatures auprès des sections. Le Conseil syndical procède à la désignation du remplaçant selon les règles de quorum et de vote prévues par les statuts. La nomination est consignée dans un procès-verbal et communiquée aux sections.

## CHAPITRE III : LA COMMISSION EXÉCUTIVE

### ARTICLE 10

En cas de trois absences successives d'un membre de la Commission Exécutive, sauf motif grave ou justifié, son siège devient vacant.

### ARTICLE 11

Au cas où, entre deux Congrès, un siège de la Commission Exécutive devient vacant, le Bureau Syndical y pourvoira après appel de candidatures auprès des membres du Bureau Syndical.

## **ARTICLE 12**

Au cas où un membre de la Commission Exécutive aurait un empêchement pour assister à une réunion, il lui revient d'en avertir les autres membres et de convenir avec eux d'un autre jour de la semaine.

La Commission exécutive arrête chaque année les comptes pour approbation au Bureau et veille au dépôt des comptes conformément aux statuts.

## **CHAPITRE V : CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 13 - COMPOSITION**

Le Conseil syndical est composé des représentants des sections syndicales, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du Bureau.

### **ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS**

Entre deux congrès, le Conseil syndical :

- (a) délibère sur les orientations ;
- (b) pourvoit au remplacement des membres du Bureau ;
- (c) peut procéder à la révision des statuts dans les conditions de l'article 14 des statuts ;
- (d) contrôle l'exécution du plan de travail et du budget.



## ARTICLE 15 - CONVOCATION, QUORUM, VOTE

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par an ou à la demande des 2/3 de ses membres ;

Quorum : 50 % ;

Votes : majorité simple des mandats exprimés, sauf révision statutaire à la majorité des 2/3.

## ARTICLE 16 - REGISTRE DES DÉCISIONS

Les décisions sont consignées dans un registre numérique signé par le président et le secrétaire de séance et communiquées aux sections.

**Mhamed BUHALLUT**  
**Secrétaire Général**



**Mimoun NHARI**  
**Secrétaire Général Adjoint**





**PROPRETÉ (SFP)  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Syndicat CFDT francilien de la propreté**  
7/9 rue Euryale Dehaynin 75019PARIS  
01 42 03 88 17 | [contact@sfp-cfdt.fr](mailto:contact@sfp-cfdt.fr)  
Conception graphique : CFDT Île-de-France